

VD_FINDINFO Jug / 2025 / 37 vom 11. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___37

FR: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 37 du 11 juin 2024

IT: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 37 del 11 giugno 2024

Regeste

AGRESSION, INJURE, CONDUITE MALGRÉ UNE INCAPACITÉ, DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR, EXPULSION{DROIT PÉNAL}, LÉSION CORPORELLE SIMPLE | 123 ch. 1 CP, 134 CP, 177 al. 1 CP, 66a al. 1 let. b CP, 66a al. 1 let. c CP, 91 al. 2 LCR, 95 al. 1 let. e LCR

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par des parties ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels sont recevables.

E. 1.3

; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; TF 6B_1268/2023 du 21 décembre 2023 consid. 4.1 et les références citées).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_179/2024 du 7 novembre 2024 consid. 2.1.3 ; TF 6B_482/2022 du 4 mai 2023 consid. 4.2). Appel de T. _____

E. 3.1

L'appelant a requis l'audition en qualité de témoin de moralité de son frère, [...], avec lequel il a vécu durant plusieurs années.

E. 3.2

Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'autorité d'appel doit répéter l'administration des preuves du tribunal de première instance si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes, l'administration des preuves était incomplète ou les

pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (art. 389 al. 2 CPP ; ATF 143 IV 288 consid. 1.4.1). L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Le droit d'être entendu, consacré par l'art. 107 CPP, garantit aux parties le droit de déposer des propositions relatives aux moyens de preuves (al. 1 let. e). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B_893/2023 du 26 février 2024 consid. 4.2.2). Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; TF 6B_1352/2023 du 19 février 2024 consid. 1.1.1). L'autorité cantonale peut notamment refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; TF 6B_971/2023 du 19 octobre 2023 consid. 1.1), lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (TF 6B_44/2014 du 10 juillet 2014 consid. 2.2).

E. 3.2.3

et les références citées). La situation particulière des étrangers nés ou ayant grandi en Suisse est prise en compte en ce sens qu'une durée de séjour plus longue, associée à une bonne intégration – par exemple en raison d'un parcours scolaire effectué en Suisse – doit généralement être considérée comme une indication importante de l'existence d'intérêts privés suffisamment forts et donc tendre à retenir une situation personnelle grave. Lors de la pesée des intérêts qui devra éventuellement être effectuée par la suite, la personne concernée doit se voir accorder un intérêt privé plus important à rester en Suisse au fur et à mesure que la durée de sa présence augmente. A l'inverse, on peut partir du principe que le temps passé en Suisse est d'autant moins marquant que le séjour et la scolarité achevée en Suisse sont courts, de sorte que l'intérêt privé à rester en Suisse doit être considéré comme moins fort (ATF 146 IV 105 précité consid. 3.4.4 ; TF 6B_153/2020 précité consid. 1.4.1 ; TF 6B_1417/2019 du

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant ne motive pas pour quelle raison l'audition de ce témoin se justifierait. Dans tous les cas, cette audition est inutile, la Cour de céans étant suffisamment renseignée sur la situation personnelle de l'appelant et un témoignage écrit ayant été produit en audience d'appel (P. 297/7).

E. 4.1

L'appelant invoque une constatation erronée des faits s'agissant de la chronologie retenue par les premiers juges pour le cas 2.2.1. Les déclarations de K._____, sur lesquelles cette chronologie est fondée, ne seraient pas crédibles car elles auraient varié au sujet de l'élément déclencheur de la dispute ainsi que sur le fait de savoir si elle avait retiré son t-shirt et baissé son pantalon durant l'altercation. Selon l'appelant, ses déclarations ainsi que celles d'A.E._____ et de C._____ établiraient que ce serait K._____ qui aurait

initié la dispute en donnant des tapettes à l'appelant.

E. 4.2

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019 [ci-après : CR CPP], n. 19 ad art. 398 CPP et les réf. citées).

E. 4.3

On ne discerne pas quelle pourrait être la portée de ce grief et, partant, l'intérêt juridique à contester la chronologie retenue dans le jugement entrepris. En effet, dans ses conclusions, l'appelant ne remet pas en question la libération par les premiers juges de K. _____ en application de l'art. 177 al. 3 CP, au motif que celle-ci avait été injuriée avant de commettre les voies de fait. En revanche, savoir si l'appelant est bien l'auteur d'une agression et de lésions corporelles est une question distincte, qui se confond avec le grief suivant et sera donc développée au considérant 5 ci-dessous.

E. 5.1

T. _____ conteste avoir donné un coup de poing à K. _____ ainsi que l'avoir rouée de coup alors qu'elle se trouvait au sol. Il soutient que les déclarations de cette dernière ne seraient pas crédibles car elles auraient varié s'agissant de la nature et la localisation du premier coup reçu ainsi que de la position dans laquelle elle se trouvait lorsqu'elle a ensuite été rouée de coup. En outre, ayant déclaré n'avoir pas vu qui lui donnait les coups, elle ne pourrait pas, selon l'appelant, être en mesure d'affirmer qu'il l'a également rouée de coups. Son état d'alcoolisation au moment des faits permettrait également de mettre en doute ses souvenirs. L'appelant considère que sa version devrait être préférée dans la mesure où ses déclarations n'auraient pour leur part pas évolué et seraient corroborées par A.E. _____ et C. _____, qui ont déclaré que seul A.E. _____ s'en était pris à K. _____.

E. 5.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération Suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2) et 6 par. 2 CEDH (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis

de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à sa disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices. En cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre de preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : CR CPP, n. 34 ad art. 10 CPP et les références citées).

E. 5.3

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelant, les accusations de la plaignante sont parfaitement crédibles. Ses déclarations ont été constantes s'agissant des éléments essentiels, soit que l'appelant a été le premier à la frapper en lui assénant un coup de poing au visage et que celui-ci ainsi qu'A.E._____ l'ont ensuite rouée de coup alors qu'elle se trouvait au sol (dossier B/a, PV aud. 1 ; dossier principal PV aud. 10, R. 8 et 18 ; PV aud. 16, ll. 64 à 65 et 72 à 76 ; Jugement entrepris, p. 17). La position exacte dans laquelle K._____ se trouvait lorsqu'elle était au sol n'est pas déterminante. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le fait que la victime se soit trouvée au sol lorsqu'elle s'était fait rouer de coup ne l'empêchait aucunement de réaliser que deux personnes s'en prenaient à elle, même si elle ne peut être en mesure de préciser qui était l'auteur de chacun des coups. Les déclarations de K._____ sont au demeurant corroborées par les éléments du dossier. Les nombreuses lésions objectivées dans le rapport du CURML du 16 novembre 2022, au niveau de la tête, du thorax et du bras gauche sont compatibles avec sa version des faits. L'impulsivité des prévenus, qui est attestée par leurs antécédents respectifs en matière d'infraction contre l'intégrité corporelle, les rend susceptibles de réagir de façon violente aux propos tenus par la victime, tels que « j'ai plus de couilles que vous ». L'appelant a d'ailleurs reconnu avoir été violent, bien qu'il n'admette qu'une gifle, au lieu d'un coup de poing, et conteste les actes les plus graves, soit d'avoir aussi roué de coups la victime alors qu'elle se trouvait au sol. Cette dernière n'a dans tous les cas aucune raison d'accuser à tort l'appelant, alors qu'il est admis par toutes les parties qu'elle a accusé A.E._____ à raison. On rappellera également qu'une cinquième personne était présente dans l'appartement d'A.E._____ au moment des faits, connu sous le nom « [...] » sur les réseaux sociaux mais dont aucun des protagonistes n'a été en mesure de donner l'identité exacte. Or, la plaignante n'a jamais soutenu que cet homme, qu'elle ne connaissait pas plus que les prévenus, l'aurait également frappée. Il est donc clair qu'elle n'a pas porté des accusations indistinctes à l'encontre des personnes présentes. Les déclarations d'A.E._____ et C._____ ne sont d'aucun secours à l'appelant car elles ne sont pas crédibles. En effet, il est évident qu'A.E._____ ne souhaitait pas incriminer l'appelant, qu'il a décrit comme son meilleur ami, puisqu'il n'a pas même souhaité révéler l'identité de

ce dernier lors de sa première audition (dossier B/a, PV aud. 4, R. 5). Quant à C._____, les agents de police procédant à son audition ont constaté qu'elle semblait souhaiter leur cacher des choses. En outre, ses déclarations contredisent celles des prévenus, puisqu'elle a déclaré que l'appelant n'était pas présent lorsqu'A.E._____ a frappé K._____, alors que les prévenus ont tous deux reconnu que non seulement l'appelant était présent, mais qu'il avait de surcroît giflé la plaignante (dossier B/a, PV aud. 8, R. 7 et 9). Au vu de ce qui précède, les faits retenus à l'encontre de l'appelant l'ont été à bon droit.

E. 6.1

L'appelant invoque une violation des art. 123, 134 et 177 CP (Code pénale suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0). S'agissant des chefs d'accusation de lésions corporelles simples et d'agression, il soutient que l'état de fait retenu par les premiers juges serait erroné pour les raisons exposées dans son grief précédent, soit que les déclarations de K._____ auraient varié, alors que ses propres déclarations auraient été constantes et auraient été confirmées par les témoignages d'A.E._____ et C._____ ainsi que par le rapport du CURML. Il ne serait en outre pas établi qu'A.E._____ et lui se seraient mis d'accord pour s'en prendre à K._____ en commun. Pour les injures, l'appelant soutient que ce ne serait qu'après que K._____ l'a provoqué qu'il a riposté avec des insultes.

E. 6.2.1

Les art. 123, 134 et 177 CP ont subi des modifications au 1^{er} juillet 2023. Celles-ci sont toutefois uniquement d'ordre grammatical, si bien que le nouveau droit n'est pas plus favorable à l'appelant. Les dispositions dans leur version en vigueur au moment des faits restent ainsi applicables (art. 2 al. 1 CP).

E. 6.2.2

En application de l'art. 123 ch.1 aCP, se rend coupable de lésions corporelles simples celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé que celles prévues à l'art. 122 CP. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1). Afin de déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles (ATF 134 IV 189 consid. 1.4 ; TF 6B_1257/2023 du 18 juin 2024 consid. 2.1.1 et les références citées).

E. 6.2.3

Selon l'art. 134 aCP, se rend coupable d'agression celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle. L'agression au sens de cette disposition se

caractérise comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui restent passives ou se contentent de se défendre. Pour que l'on puisse parler d'une attaque unilatérale, il faut que la ou les personnes agressées n'aient pas eu elles-mêmes, au moment de l'attaque, une attitude agressive, impliquant que le déclenchement de la bagarre, en définitive, dépendait surtout du hasard, et qu'elles aient par la suite conservé une attitude passive ou alors uniquement cherché à se défendre. En revanche, si leur réaction défensive dépasse par son intensité et sa durée ce qui était nécessaire pour se défendre, l'agression peut se transformer en rixe (cf. ATF 137 IV 1 s'agissant de la rixe ; TF 6B_746/2022 du 30 mars 2023 consid. 2.2 et les références citées). Pour que les éléments constitutifs de l'agression, qui est une infraction de mise en danger, soient réunis, il faut qu'une ou plusieurs des personnes agressées soient blessées ou tuées. Par ailleurs, l'auteur se rend passible d'une peine du seul fait de sa participation à l'agression, quel que soit le rôle qu'il assume concrètement. Par conséquent, il suffit de prouver l'intention de l'auteur de participer à l'agression, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir qu'il a voulu donner la mort ou provoquer des lésions corporelles (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1; TF 6B_746/2022 précité consid. 2.2 et les références citées). Le concours avec les infractions de lésions corporelles est notamment envisageable, lorsque la personne qui a été blessée lors de l'agression, n'a subi que des lésions corporelles simples, mais que la mise en danger a dépassé en intensité le résultat intervenu (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.2 ; TF 6B_261/2021 du 2 février 2022 consid. 2.1.1).

E. 6.2.4

Aux termes de l'art. 177 aCP, se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (al. 1). Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible (al. 2). Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux (al. 3). L'honneur que protège l'art. 177 CP est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain (ATF 132 IV 112 consid. 2.1). L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité. La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut procéder à une interprétation objective selon le sens que le destinataire non prévenu devait, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 ; TF 6B_1052/2023 du 4 mars 2024 consid. 1.1 et les références citées).

E. 6.3

En l'espèce, pour soutenir que les infractions en question ne seraient pas réalisées, l'appelant s'attache en grande partie à plaider à nouveau sa version des faits, écartée par le rejet du grief précédent. On se contentera ainsi ci-après de considérations d'ordre juridique. Pour l'agression, T._____ a commencé à frapper K._____ en lui assénant un coup de poing. A.E._____ l'a ensuite rejoint et les prévenus ont roué la de coups la victime. K._____ a adopté un comportement passif, elle a tenté de fuir sans se défendre. Il n'est pas nécessaire que les assaillants se soient mis d'accord au préalable pour que l'infraction

d'agression puisse être retenue. Il est suffisant que les auteurs s'en prennent de façon unilatérale à leur victime, ce qui est le cas en l'espèce. K._____ a présenté des lésions corporelles à la suite de cette attaque. Les conditions de l'agression sont donc réalisées. Les blessures subies par K._____ en conséquence de cette agression sont constitutives de lésions corporelles simples. Les prévenus ayant indistinctement roué K._____ de coup alors qu'elle se trouvait au sol, la mise en danger a dépassé l'intensité du résultat survenu et les lésions corporelles simples peuvent entrer en concours idéal avec l'agression. Pour les injures, il est établi que l'appelant et A.E._____ ont traité K._____ de « fils de pute [qui n'est] pas un homme [...] trav de merde [...] sale merde ». L'appelant l'a en outre traitée de « fils de pute [...] je vais te niquer [...] sale trans de merde ». Il s'agit à l'évidence de propos attentatoires à l'honneur, témoignant d'un mépris indéniable à l'égard de K._____. La condamnation de T._____ pour lésions corporelles simples, agression et injure doit ainsi être confirmée.

E. 7.1

L'appelant invoque une violation de l'art. 95 al. 1 let. e LCR. Il soutient avoir cru de bonne foi qu'U._____ disposait du permis de conduire. Il considère que son devoir de vérification devrait être relativisé, U._____ étant un de ses amis et étant âgé de 20 ans au moment des faits.

E. 7.2

Aux termes de l'art. 95 al. 1 let. e LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque met un véhicule automobile à la disposition d'un conducteur dont il sait ou devrait savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances qu'il n'est pas titulaire du permis requis. Le comportement délictueux consiste à remettre un véhicule automobile à un tiers ou à laisser un tiers conduire un véhicule sur lequel l'auteur a lui-même un certain pouvoir de disposition (Jeanneret et al., Code suisse de la circulation routière commenté, 5 e éd., Bâle 2024, n. 2.1 ad art. 95 LCR).

E. 7.3

En l'espèce, l'appelant a reconnu avoir mis son véhicule à disposition d'U._____ sans s'assurer que celui-ci était titulaire du permis de conduire. Il ne suffit pas à l'appelant d'affirmer ignorer qu'U._____ n'avait pas de permis de conduire ou encore croire qu'il en avait un pour être libéré de l'infraction. En effet, il lui suffisait de poser la question avant de mettre le véhicule à disposition, ce qu'il n'a pas fait et qui constituait la première vérification la plus élémentaire. U._____ a par ailleurs déclaré que l'appelant savait qu'il ne disposait pas du permis de conduire (dossier B/a, P. 26). Il est donc établi que l'appelant n'a à tout le moins pas prêté toute l'attention commandée par les circonstances, en mettant le véhicule à la disposition du conducteur. La condamnation pour mise à disposition d'un véhicule à un conducteur sans autorisation doit ainsi être confirmée.

E. 8.1

Se fondant sur sa libération des chefs d'accusation contestés, l'appelant requiert qu'une peine clémente, assortie du sursis, soit prononcée à son encontre.

E. 8.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la

mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). D'après cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 6.1.1 ; TF 6B_372/2024 du 5 décembre 2024 consid. 4.1).

E. 8.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; TF 6B_913/2023 du 10 octobre 2024 consid. 4.2) Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_913/2023 précité consid. 4.2). Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette disposition permet de garantir l'application du principe d'aggravation contenu à l'art. 49 al. 1 CP également en cas de concours rétroactif (ATF 145 IV 1 consid.

E. 8.2.3

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic

défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B_252/2024 du 2 décembre 2024 consid. 3.1 et les références citées). En application de l'art. 44 al.1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans.

E. 8.3

En l'espèce, la culpabilité de l'appelant est lourde. Il a porté atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne qu'il ne connaissait pas et ce pour des motifs futiles. Il ne manifeste aucune prise de conscience de la gravité des faits, qu'il persiste à nier. Il a plusieurs antécédents judiciaires comme mineur, notamment pour des violences, et un antécédent comme adulte, pour menaces et contrainte. Au vu de sa culpabilité et pour des motifs de prévention spéciale, c'est une peine privative de liberté qui doit être prononcée à l'encontre de T. _____ pour toutes les infractions où elle est prévue, à l'exception de la mise à disposition d'un véhicule à un conducteur sans autorisation. Parmi les infractions devant être sanctionnées par une peine privative de liberté, l'agression est l'infraction la plus grave. Elle doit être sanctionnée par une peine de 5 mois. Par l'effet du concours, la peine sera augmentée de 2 mois pour les lésions corporelles simples et 1 mois pour la conduite en état d'incapacité. Parmi les infractions devant être sanctionnées par une peine pécuniaire, la mise à disposition d'un véhicule à un conducteur sans autorisation est l'infraction la plus grave. Elle doit être sanctionnée par une peine de 10 jours-amende. Par l'effet du concours, la peine sera augmentée de 5 jours-amende pour l'injure. Un montant de 30 fr. le jour est adapté à la situation financière de l'appelant, dont les revenus sont limités. Le pronostic de l'appelant est très incertain au vu de ses antécédents et de son absence de prise de conscience. Une peine ferme aurait ainsi pu être envisagée. Toutefois, en application du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, le sursis doit être accordé. Seul un long délai d'épreuve est envisageable. Un délai d'épreuve de 5 ans est approprié. La peine pécuniaire ci-dessus est complémentaire à celle prononcée le 15 février 2023 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois.

E. 9.1

L'appelant conteste encore son expulsion. Il estime devoir être mis au bénéfice de la clause de rigueur. Il relève avoir vécu en Suisse depuis l'âge de 5 ans, avoir sa famille proche en Suisse (sa mère, son beau-père, sa sœur et son frère), avoir suivi sa scolarité obligatoire en Suisse, avoir une activité professionnelle et souhaiter terminer son apprentissage. Il soutient n'avoir aucun lien avec le Brésil, pays qu'il a quitté lorsqu'il était enfant. Il n'aurait aucun contact avec sa famille qui y réside et parle portugais mais ne l'écrit pas.

E. 9.2

et 10.2 ci-dessus. 11.3 En l'espèce, tant la condamnation pour agression que pour tentative de brigandage sont des cas d'expulsion obligatoire. Les conditions d'application de la

clause de rigueur ne sont manifestement pas réalisées. L'appelant est condamné pour des actes de violence répétés et a plusieurs antécédents, dont certains contre l'intégrité corporelle. Il a déjà bénéficié par le passé de l'application de la clause de rigueur, par ordonnance pénale du 6 janvier 2022. Cela n'a toutefois eu aucun impact sur son comportement, puisqu'il s'est rendu coupable d'une agression seulement 10 mois plus tard (cas 2.2.1). Plutôt que de profiter de sa détention pour traiter ses addictions et tenter de préparer sa réinsertion dans la société, l'appelant a continué à consommer des stupéfiants et a même fabriqué de l'alcool, alors qu'il ressort de l'expertise à laquelle il s'est soumis en cours d'instruction que son risque de récidive est corrélé avec la consommation d'alcool. Il n'a au demeurant démontré aucune prise de conscience de la gravité de son comportement. Le risque de récidive d'actes violents est donc à retenir. L'appelant représente un danger pour la société. L'intérêt public à son expulsion est donc très important. Son intérêt privé à demeurer en Suisse est quant à lui modéré. S'il bénéficie d'un permis C, il ne dispose d'aucune formation, ne travaille pas et émarge aux services sociaux. Son cercle social se compose de nombreux délinquants, tels que son frère, T. _____ et U. _____. Il n'est donc pas particulièrement bien intégré. Les membres de sa famille résidant en Suisse seraient parfaitement en mesure de lui rendre visite en Italie. Pour ce qui est de sa fille, il n'en avait pas la garde avant d'être en détention et ne contribue pas à son entretien. Les relations avec la mère de l'enfant, [...], dont il est séparé, sont houleuses. Il l'a insultée à plusieurs reprises dans des courriers envoyés depuis la prison. Une enquête en limitation de l'autorité parentale de l'appelant et de [...] a été ouverte et l'enfant a été confiée aux parents de l'appelant en qualité de parents nourriciers (P. 299/8). L'appelant pourra donc continuer à voir sa fille en Italie. Enfin, l'appelant a reconnu parler italien et serait ainsi en mesure de s'intégrer dans ce pays sans se trouver dans une situation personnelle grave. Il convient donc de confirmer l'expulsion pour une durée de 8 ans, celle-ci étant appropriée au regard de la gravité des faits ainsi que du danger que l'appelant représente. 12. L'appelant requiert que 19 jours soient déduits de sa peine pour détention dans des conditions illicites à la prison du Bois-Mermet. Il ressort du rapport de la prison de du Bois-Mermet du 8 octobre 2024 que le prévenu a occupé des cellules dont la surface nette individuelle était inférieure à 4 m², en tenant compte d'une déduction de 1.5 m² pour les toilettes, durant 59 jours, pour l'essentiel postérieurement au jugement de première instance (P. 288). Il convient dès lors de déduire 19 jours de la peine privative de liberté prononcée à son encontre. Frais et indemnités

E. 9.3

En l'espèce, une condamnation pour agression constitue un cas d'expulsion obligatoire. L'appelant est condamné pour des actes de violence gratuits. Il avait déjà été condamné pour s'en être pris à l'intégrité physique de tiers alors qu'il était mineur. Sa prise de conscience est inexistante puisqu'il nie toujours les faits. Le pronostic apparaît ainsi mitigé, malgré le sursis qui lui a été accordé. L'intérêt public à son expulsion est donc indéniable. Son intérêt privé à demeurer en Suisse est faible. Bien qu'il ait obtenu son diplôme de fin de scolarité, il n'a jamais terminé de formation professionnelle et ne dispose pas d'un emploi stable. Son intégration est mauvaise et les quelques efforts professionnels consentis récemment ne l'ont été que par la crainte d'être expulsé. Si sa famille proche réside en Suisse, il a toujours de la famille au Brésil, notamment des demi-frères et demi-sœurs. Il parle portugais, ce qui lui permettrait de s'intégrer dans son pays d'origine. En outre, bien qu'il dise ne pas avoir de contact avec sa famille au Brésil, il a reconnu aller les voir lorsqu'il s'y rend. Cette famille pourrait l'aider à s'intégrer. Son expulsion ne le mettrait

ainsi pas dans une situation personnelle grave. Les conditions d'application de la clause de rigueur ne sont donc pas réalisées et l'expulsion doit être confirmée, ainsi que son inscription dans le Système d'information Schengen. I.E. _____ 10. 10.1 Cet appelant conteste son expulsion du territoire suisse, invoquant la clause de rigueur. Il indique être arrivé en Suisse à l'âge de 5 ans, y avoir effectué son école obligatoire et y avoir l'entier de sa famille, notamment une fille, qu'il voit régulièrement. Il soutient n'avoir aucun lien avec l'Italie, mal parler l'italien et ne pas l'écrire. Il rappelle avoir reconnu les faits, avoir présenté ses excuses à X. _____ et admis ses prétentions civiles, avoir commencé un suivi thérapeutique pour gérer sa consommation d'alcool, qui est selon lui l'élément déclencheur de sa violence, n'avoir pas commis de nouvelle infraction depuis les faits, avoir un seul antécédent lorsqu'il était encore mineur et n'avoir jamais reçu d'avertissement en matière d'expulsion, contrairement à son frère. L'intérêt public à son expulsion serait réduit dans la mesure où le pronostic n'a pas été jugé « entièrement défavorable » sous l'angle du sursis, que le brigandage en est resté au stade de la tentative et que la peine prononcée à son encontre est modérée. Le fait qu'il perçoit une rente AI ne devrait pas être retenu contre lui, car son handicap est indépendant de sa volonté et permet à sa fille de percevoir une rente complémentaire. Il invoque encore que son expulsion violerait l'art. 5 par. 1 de l'Annexe I à l'ALCP (Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération Suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ; RS 0.142.112.681), l'ordre public ou la sécurité n'étant pas menacés concrètement et actuellement dans une mesure suffisante pour la justifier. 10.2 En application de l'art. 66a al. 1 let. c aCP, dont la nouvelle teneur en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023 n'est pas plus favorable à l'appelant (cf. art. 2 al. 1 CP), le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour brigandage (art. 140), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Les principes relatifs à la clause de rigueur ont déjà été exposés au considérant

E. 13

Au vu de ce qui précède, les trois appels doivent être rejetés et le jugement entrepris confirmé. Me Elodie Beyeler, défenseur d'office de T. _____, a produit une liste des opérations faisant état de 23h48 d'activité d'avocat breveté et 8h15 d'avocat-stagiaire. Les opérations réalisées par Me Alexann Frei, avocate-stagiaire, se rapportent intégralement à la préparation de l'audience d'appel. Celles-ci seront retranchées dans la mesure où des opérations relatives à la préparation et à la présence à l'audience d'appel sont également facturées par Me Beyeler, et qu'il n'appartient pas à l'Etat de rémunérer deux avocats distincts lorsque le défenseur désigné d'office comparait à l'audience d'appel. L'opération relative aux débats d'appel sera encore réduite à 2h30 afin de tenir compte de la durée effective de l'audience. Ainsi, les honoraires s'élèvent à 4'194, correspondant à 23h18 d'activité au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; BLV 312.03.1]). Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), par 83 fr. 90, une vacation forfaitaire de 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ), ainsi que la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 356 fr. 25. L'indemnité s'élève donc à 4'754 fr. 10 au total. Me Samuel Guignard, défenseur d'office d'I.E. _____, a produit une liste des opérations faisant état de 17h42 d'activité. Il y a uniquement lieu de réduire le total de 1h30 afin de tenir compte de la durée effective de l'audience d'appel. Les honoraires s'élèvent ainsi à 2'916 fr., correspondant à 16h12 d'activité au tarif horaire de 180 francs. Viennent

s'y ajouter les débours forfaitaires, par 58 fr. 30, une vacation forfaitaire de 120 fr., ainsi que la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 250 fr. 65. L'indemnité s'élève donc à 3'344 fr. 95 au total. Me Laurent Fischer, défenseur d'office d'A.E. _____, a produit une liste des opérations faisant état de 17h57 d'activité. Une durée de 6h25 au total est alléguée pour la rédaction de la déclaration d'appel. Ceci est excessif dans la mesure où A.E. _____ contestait uniquement son expulsion ainsi que le nombre de jours devant être déduits de sa peine pour la détention dans des conditions illicite. Ces opérations seront réduites à 3h40. Il sera en revanche ajouté 1h15 d'activité afin de tenir compte de la durée effective de l'audience d'appel. Les honoraires s'élèvent ainsi à 2'961 fr., correspondant à 16h27 d'activité au tarif horaire de 180 francs. Viennent s'y ajouter les débours forfaitaires, par 59 fr. 20, une vacation forfaitaire de 120 fr., ainsi que la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 254 fr. 35. L'indemnité totale s'élève donc à 3'394 fr. 60. Me Albert Habib, conseil juridique gratuit de K. _____, a produit une liste des opérations faisant état de 13h42 d'activité nécessaire. Il y a uniquement lieu de réduire le total de 1h30 afin de tenir compte de la durée effective de l'audience d'appel. Les honoraires s'élèvent ainsi à 2'198 fr., correspondant à 12h12 d'activité au tarif horaire de 180 francs. Viennent s'y ajouter les débours forfaitaires, par 43 fr. 90, une vacation forfaitaire de 120 fr. et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 191 fr. 15. L'indemnité s'élève ainsi à 2'551 fr. 05 au total. Les frais de procédure d'appel s'élèvent à 19'144 fr. 70. Ils sont constitués de l'émolument d'audience, par 700 fr. (art. 21 al. 2 TFIP), de l'émolument de jugement, par 4'400 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), et des indemnités d'office arrêtées ci-dessus. T. _____, I.E. _____ et A.E. _____, qui succombent, supporteront chacun un tiers des émoluments d'audience et de jugement, par 1'700 fr., ainsi que l'indemnité d'office de leur défenseur respectif arrêtées ci-dessus. T. _____, qui contestait les faits rapportés par K. _____, supportera également l'indemnité du conseil juridique gratuit de celle-ci. T. _____, I.E. _____ et A.E. _____ seront tenus de rembourser à l'Etat de Vaud le montant des indemnités de défenseur d'office et de conseil juridique gratuit mises à leur charge dès que leurs situations financières le permettront (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.